Inscription Revenu Québec 2026 : NEQ, LM-1, TPS/TVQ et DAS

Published May 31, 2026 43 min read

Résumé exécutif

L'inscription d'une entreprise en démarrage auprès de Revenu Québec est une étape cruciale pour assurer la conformité fiscale et la légalité de ses opérations. Au Québec, toute entreprise (société par actions, société de personnes, entreprise individuelle, association, coopérative, etc.) doit détenir un **Numéro d'entreprise du Québec (NEQ)** délivré par le Registraire des entreprises, sauf quelques exceptions mineures (par exemple, l' entreprise individuelle exploitée sous le nom du propriétaire) (Source: www.quebec.ca). Ce NEQ unique (10 chiffres) sert d'identifiant officiel à l'entreprise pour toutes ses interactions avec les organismes publics québécois (Source: www.quebec.ca). Parallèlement, l'entreprise doit s'inscrire aux **fichiers de Revenu Québec** correspondant à ses obligations fiscales : principalement les fichiers de la TPS (Taxe sur les produits et services)/TVQ (Taxe de vente du Québec) pour les taxes de consommation, et le fichier des **retenues à la source** (DAS – déductions à la source) si elle embauche des salariés.

Concrètement, une entreprise doit en principe s'inscrire au fichier TPS/TVQ lorsque le total de ses « fournitures taxables » (biens et services vendus ou fournis) dépasse 30 000 $ sur une période de référence d'un trimestre civil ou d'une somme cumulée sur quatre trimestres consécutifs (Source: www.revenuquebec.ca) (Source: www.revenuquebec.ca). En deçà de ce franchissement de seuil, l'entreprise est qualifiée de **petit fournisseur** et n'a pas d'obligation d'inscription (qu'elle peut toutefois faire volontairement pour obtenir des crédits de taxe sur les intrants) (Source: www.revenuquebec.ca) (Source: www.revenuquebec.ca). La démarche d'inscription peut s'effectuer via le formulaire **LM-1** (Demande d'inscription) ou par des services en ligne (le service « Démarrer une entreprise » du portail gouvernemental et le service d'inscription dans « Mon dossier pour les entreprises » de Revenu Québec) (Source: www.revenuquebec.ca) (Source: www.revenuquebec.ca). Le formulaire LM-1 lui-même couvre l'inscription simultanée à plusieurs fichiers : taxes de consommation (TPS/TVQ), taxes sectorielles (par ex., taxe sur les primes d'assurance, taxe sur l'hébergement, taxe municipale 9-1-1), retenues à la source, ainsi qu'à l'impôt des sociétés ou des sociétés de personnes (Source: www.revenuquebec.ca) (Source: www.revenuquebec.ca). De plus, la publication **IN-202** de Revenu Québec (version 2024) synthétise les règles d'obligation d'inscription pour toute entreprise[3], précisant notamment quels seuils ou activités (commerces, prestations de services, entités étrangères qui vendent au Québec, organismes de services publics, etc.) déclenchent ces obligations.

Les statistiques officielles illustrent l'ampleur de ces besoins d'inscription. Au Québec, plus d'un million d'entités sont inscrites au registre des entreprises en 2025, dont environ 278 000 (27,2 %) ont des employés (Source: statistique.quebec.ca). Chaque année, des dizaines de milliers de nouvelles entreprises naissent (par exemple 14 020 en 2023) (Source: statistique.quebec.ca), avec généralement quelques employés chacune. Par conséquent, la plupart de ces nouvelles organisations devront, selon leur chiffre d'affaires et leurs projets d'embauche, franchir les étapes suivantes : immatriculation au registre (NEQ), ouverture de compte TPS/TVQ, et s'il y a embauche, ouverture d'un compte de retenues à la source (DAS). Par exemple, une nouvelle boulangerie qui prévoit plus de 30 000 $ de ventes annuelles doit s'inscrire à la TPS et à la TVQ et, si elle engage des salariés, au fichier des retenues à la source (Source: www.revenuquebec.ca) (Source: www.revenuquebec.ca).

Des services en ligne ont significativement simplifié ces démarches administratives rébarbatives. Le portail « **Démarrer une entreprise** » du gouvernement du Québec permet en une seule séquence (authentification ClicSÉQUR, questionnaire, immatriculation juridiques, inscription aux fichiers fiscaux) de compléter toutes les obligations gouvernementales d'une entreprise neuve (Source: www.quebec.ca). Ce service affiche la liste des étapes – notamment le choix d'un authentifiant temporaire, l'immatriculation au registre (NEQ), l'inscription aux fichiers Revenu Québec (TPS/TVQ, autre taxes, retenues à la source, impôt des sociétés) et l'obtention d'un authentifiant permanent – et oriente l'entrepreneur tout au long de la procédure (Source: www.quebec.ca). Les entreprises ont aussi accès, une fois créées, au service « Mon dossier pour les entreprises » de Revenu Québec pour gérer leurs inscriptions et déclarations. En 2026, une entreprise en démarrage a donc le choix entre compléter et envoyer le formulaire papier LM-1 ou utiliser les plateformes en ligne plus rapides (Source: www.revenuquebec.ca) (Source: www.revenuquebec.ca).

Cette analyse passe en revue ces processus et obligations dans le contexte actuel (2026) avec une perspective historique et prospective. D'abord, nous décrirons le cadre institutionnel du NEQ et des registres (section suivante), puis nous détaillerons les obligations d'inscription fondées sur la publication IN-202 (section *Obligations générales d'inscription*). Les sections subséquentes examineront en détail le **formulaire LM-1** (section *Formulaire LM-1*), les seuils et modalités d'inscription au **TPS/TVQ** (section *Taxe sur la consommation*), et les règles propres aux **retenues à la source (DAS)** (section *Retenues salariales*). Nous illustrerons le tout par des études de cas simplifiées et des données statistiques (deck d'entreprise, revenus projetés, taux de croissance) pour souligner les enjeux pratiques et les types d'erreurs fréquentes. Enfin, nous aborderons les implications pour l'avenir – numérisation accrue des services, évolution possible des seuils, renforcement de la conformité – et conclurons sur les meilleures pratiques pour les entrepreneurs. Chaque affirmation importante est étayée par des sources officielles ou académiques pour garantir la fiabilité de l'analyse.

Introduction et contexte général

Le Québec dispose d'un régime fiscal distinct de celui du reste du Canada, nécessitant que les entreprises locales dépendent à la fois de l'Agence du revenu du Canada (ARC) et de Revenu Québec pour leurs obligations fiscales. Aux termes de ce régime bicéphale, une entreprise québécoise doit notamment : (1) s'immatriculer au **Registre des entreprises** du Québec pour obtenir un **Numéro d'entreprise du Québec (NEQ)** (Source: www.quebec.ca) ; (2) s'inscrire aux comptes de taxes fédérales (TPS) et provinciales (TVQ) le cas échéant; et (3) s'inscrire aux comptes provinciaux correspondants (retenues provinciales, cotisations, impôt des sociétés, etc.). Depuis l'introduction du NEQ et du Registre unifié au milieu des années 2010, l'objectif avoué a été de faciliter l'administration et la transparence : tout nouvel entrepreneur bénéficie ainsi d'un identifiant unique qui consolidait auparavant divers registres (compagnies, entreprises, associations) (Source: www.quebec.ca). Bien que cet identifiant (NEQ) ne soit pas strictement une obligation de Revenu Québec mais du Registraire, il sert de clé pour toutes les démarches suivantes. En pratique, tout entrepreneur doit d'abord « immatriculer » ou « constituer » son entreprise (forme juridique à choisir : entreprise individuelle, société de personnes, société par actions) pour obtenir ce NEQ (Source: www.quebec.ca). On notera par exemple que, depuis 2023, plus d'un million d'entreprises étaient actives au Québec, dont seulement 27,2 % avaient des employés en décembre 2025 (Source: statistique.quebec.ca) ; mais près de 15 000 nouvelles entreprises naissent chaque année (Source: statistique.quebec.ca), ce qui accentue l'importance d'une procédure d'inscription efficace et bien comprise.

Une fois le NEQ en main, l'entrepreneur peut procéder aux inscriptions fiscales. Cependant, la **nature** de ces obligations varie selon les activités. Revenu Québec publie en premier lieu la brochure **IN-202 (version 2024-08)** qui présente les principes : établissements assujettis aux taxes de vente, employeurs devant faire des retenues, sociétés imposables, etc. (Source: www.revenuquebec.ca). Par exemple, toute « personne physique ou morale exerçant une activité commerciale au Québec» qui dépasse 30 000 $ de revenus d'entreprise doit s'inscrire aux fichiers TPS/TVQ (Source: www.revenuquebec.ca). Par ailleurs, tout nouvel employeur, même modeste, se doit d'ouvrir un compte de **retenues à la source** pour collecter l'impôt provincial sur les salaires (et les cotisations sociales QPP, QPIP, CNESST) dès le premier versement de rémunération (Source: www.revenuquebec.ca). En arrière-plan, des considérations de légalité imposent aussi le respect de diverses lois : la *Loi sur la publicité légale des entreprises* (RLRQ P-44.1) enjoint l'immatriculation au Registre et donc l'attribution du NEQ (Source: www.quebec.ca), tandis que les lois fiscales (loi sur la taxe d'accise pour la TPS, loi sur la TVQ) dictent les seuils et modalités d'inscription. Une compréhension complète de ces obligations demande donc de naviguer entre plusieurs domaines : fiscal, commercial et administratif.

Par ailleurs, l'environnement francophone du Québec implique que la documentation réglementaire (formulaires, publications, site Web) est majoritairement en français. Les entrepreneurs anglophones ou internationaux peuvent parfois utiliser des traductions ou guides bilingues, mais la source ultime reste souvent Revenu Québec (français). Cet aspect linguistique sera principalement traité dans la terminologie utilisée (TPS = GST, TVQ = QST). L'année 2026 correspond à la période actuelle (y compris les mises à jour fiscales récentes, les seuils actualisés, les services Web en vigueur). Notre rapport traitera donc le régime **au 31 mai 2026** en intégrant les derniers chiffres disponibles (statistiques 2025, versions 2024 des publications fiscales, etc.) et en anticipant les ajustements éventuels. Par exemple, certains changements récents incluent la mise à jour des seuils ou des taux (la TVA provinciale TVQ est à 9,975 %, la TPS fédérale à 5 %) et l'intégration dans le service en ligne « Démarrer une entreprise » (section suivante).

Dans ce contexte, ce rapport a pour objectifs : (i) d'expliciter les démarches d'inscription d'une entreprise en démarrage au Québec en 2026 (avec les formulaires et services pertinents), (ii) de fournir un cadre réglementaire et opérationnel détaillé (NEQ, obligations fiscales, formulaires LM-1 et IN-202, seuils de TPS/TVQ, DAS…), (iii) d'illustrer ces processus par des exemples chiffrés et études de cas concrètes, et (iv) de discuter des enjeux futurs (développements numériques, éventuelles réformes fiscales, impacts économiques). Les sections suivantes détaillent ces aspects point par point, avec des références précises à la documentation officielle (Revenu Québec, Québec.ca) et aux analyses sectorielles ou statistiques.

Le Registraire des entreprises et le NEQ

Contexte réglementaire du Registre

Le **Registraire des entreprises** du Québec (REQ), instauré par la *Loi sur la publicité légale des entreprises* (RLRQ, chapitre P-44.1, remplaçant la définition et le rôle du vieux Registre des entreprises) et la *Loi sur le registraire des entreprises* (RLRQ, chapitre R-17.1), est l'organisme chargé de tenir le registre centralisé des entreprises et associations opérant au Québec. Cette structure administrative vise à renforcer la transparence et la simplification des relations entre le gouvernement et le milieu des affaires. Conformément à cette législation, toute entreprise exerçant des activités au Québec doit, en règle générale, s'« immatriculer » au registre, ce qui comprend le dépôt des statuts constitutifs (pour société) ou d'une déclaration d'existence (pour entreprise individuelle ou société de personnes) (Source: www.quebec.ca). L'étape d'immatriculation débouche automatiquement sur l'attribution d'un **Numéro d'entreprise du Québec (NEQ)** à dix chiffres, attribué par le REQ et unique pour chaque entreprise. Le NEQ sert désormais de ressort fédérateur : il apparaît sur tout document déposé au registre et sur la plupart des formulaires gouvernementaux, facilitant l'échange d'informations entre ministères et agences (Source: www.quebec.ca).

Techniquement, l'obligation d'immatriculation s'applique à presque toutes les formes d'entités : sociétés par actions, sociétés en nom collectif, exploitants d'entreprises individuelles (sous un nom autre que le leur), coopératives, organismes sans but lucratif (selon critères), etc. Seules quelques exceptions subsistent : par exemple, une **entreprise individuelle** exploitée sous le véritable nom et prénom du propriétaire (ex. « Jean Tremblay, plombier ») n'est pas obligée d'avoir un NEQ; elle peut demeurer non immatriculée sans perdre de droits commerciaux de base (Source: www.quebec.ca). De même, certains OSBL régis par le Code civil ont des dispenses particulières. Toutefois, la plupart des entrepreneurs immatriculent volontairement ces activités individuelles pour obtenir un NEQ, ne serait-ce que pour interagir avec Revenu Québec et la TPS/TVQ (Source: www.quebec.ca).

L'immatriculation elle-même s'effectue en ligne via le portail du Registraire (Québec.ca – section « Immatriculer ou constituer une entreprise »), ou encore, dans le cadre du service « Démarrer une entreprise », conjointement avec l'inscription fiscale (cf. section suivante). Le registre étant public, le NEQ et les informations de l'entreprise (adresse, administrateurs, forme juridique, etc.) sont accessibles gratuitement via le site du gouvernement (Source: www.quebec.ca). En pratique, l'obtention du NEQ précède généralement l'inscription aux fichiers fiscaux – mais le portail intégré peut aussi gérer ces deux étapes d'un seul coup. Par exemple, le service en ligne de démarrage d'entreprise commence par immatriculer l'entité et obtenir le NEQ avant de procéder aux autres inscriptions (Source: www.quebec.ca).

Rôle du NEQ pour l'entrepreneur

D'un point de vue pratique pour l'entrepreneur, le NEQ remplit plusieurs fonctions :

- **Identifiant administratif** – Il permet aux ministères québécois (Revenu Québec, Retraite Québec, ministère du Travail, etc.) de se référer univoquement à l'entreprise dans leurs communications et registres, évitant ainsi les confusions de noms.
- **Simplification multi-agences** – En théorie, le NEQ devrait simplifier l'abonnement aux services gouvernementaux, car il est interopérable : par exemple, l'entreprise pourra utiliser son NEQ pour accéder aux différents « guichets d'entreprises » en ligne offerts par Québec (pace regroupant, par ex., CNESST, Aide-Gouv, etc.) (Source: www.quebec.ca).

- **Numéro d'entreprise** – Malgré tout, il faut souligner qu'au Québec, contrairement à certaines provinces (par exemple la Colombie-Britannique) qui ont rejoint le système fédéral du **Business Number**, le NEQ n'est pas synonyme de numéro d'entreprise fédéral (BN de l'ARC). Ainsi, une entreprise québécoise aura en pratique deux identifiants principaux : le NEQ provincial pour les dossiers Québec, et le BN (Business Number) fédéral pour l'ARC (couvrant TPS et impôts fédéraux). Toutefois, puisque Revenu Québec administre la TPS pour le compte du Canada (Source: jurismart.ca), l'entreprise québécoise reçoit un compte provincial TPS (souvent dit « TPS gérée par le Québec ») lié à son NEQ – elle n'a donc pas à obtenir un compte TPS séparé à l'ARC. (Le BN fédéral reste requis pour l'impôt fédéral et le compte factice de « TPS/TVH fédérale ».)

En somme, le NEQ est la première clé de voûte administrative pour l'entreprise. Avant toute inscription à Revenu Québec, l'entrepreneur doit vérifier qu'il est bien immatriculé (ou l'effectuer via le portail). Ne pas avoir de NEQ valide suspendrait tout enregistrement fiscal ultérieur. Par conséquent, un démarrage d'entreprise commence typiquement par cette immatriculation (seule étape légale de constitution), qui est rendue aussi rapide et gratuite que possible par le gouvernement. Comme le note la documentation officielle : « Toute entreprise qui s'immatricule au registre des entreprises se voit attribuer un NEQ. Ce NEQ et les informations relatives à l'entreprise sont alors rendus accessibles en ligne gratuitement… Le NEQ facilite l'inscription des entreprises aux différents programmes et services gouvernementaux (Source: www.quebec.ca). »

Obligations générales d'inscription (IN-202)

La publication **IN-202** de Revenu Québec (intitulée *Inscription aux fichiers de Revenu Québec*, version 2024) recense de façon synthétique les situations entraînant l'obligation d'ouvrir un dossier fiscal auprès de cet organisme (Source: www.revenuquebec.ca). Elle s'adresse aux entreprises québécoises (ainsi qu'à certains fournisseurs hors Québec) et précise notamment :

- **Taxes de consommation (TPS/TVQ)**. Toute entreprise qui effectue des fournitures (ventes, locations, échanges, etc.) taxables au Québec et dont le total des fournitures (incluant celles de ses associés) excède 30 000 $ sur un trimestre civil ou sur les quatre trimestres civils antérieurs doit s'inscrire aux fichiers de la TPS et de la TVQ (Source: www.revenuquebec.ca) (Source: www.revenuquebec.ca). Ce seuil de 30 000 $ a été explicitement fixé par les seuils du *petit fournisseur* : si l'entreprise ne dépasse pas ce seuil (y compris toutes ses fournitures mondiales), elle n'a pas à s'inscrire (statut de « petit fournisseur ») (Source: www.revenuquebec.ca). En revanche, dès qu'une seule des conditions est remplie (dépassement annuel ou trimestriel), l'inscription devient obligatoire. Notons que la publication IN-202 insiste aussi sur certains cas particuliers : par exemple, les plateformes numériques, les fournisseurs hors Québec vendant à des clients québécois, ou les activités précises (algorithme scotch, secteur auto) peuvent modifier les modalités d'inscription (voire l'imposer pour les non-résidents) (Source: www.revenuquebec.ca).

- **Impôt des sociétés et sociétés de personnes**. Toute société par actions ou société de personnes exploitant une affaire au Québec doit s'inscrire à l'impôt des sociétés (ou de sociétés de personnes) de Québec. Cette démarche est souvent couplée à l'inscription aux taxes. On ne décrit pas de seuil en particulier : dès la constitution de la société ou l'exercice d'une activité des associés, l'obligation tombe. Là encore, le formulaire LM-1 prend en charge ce volet au-delà des taxes.

- **Retenues à la source (DAS)**. Dès lors qu'une entreprise devient employeur (même pour un seul salarié), elle agit en tant qu'agent de l'État pour les retenues sur les salaires (impôt sur le revenu des employés, cotisations au Régime de rentes du Québec, au Régime québécois d'assurance parentale, etc.). En vertu de la Loi sur les impôts (L.R.Q. c. I-3) et de ses règlements, tout nouvel employeur doit s'inscrire « au fichier des retenues à la source » dans le mois suivant le premier versement de salaire (Source: www.revenuquebec.ca). Il n'y a pas de seuil de revenus ici : le seul critère est le statut d'employeur. Il importe de noter que cette inscription couvre à la fois la composante provinciale et fédérale des retenues (d'où le terme global « DAS » ; l'entreprise doit aussi faire l'inscription correspondante auprès de l'ARC pour ses retenues fédérales et l'AE).

- **Autres obligations accessoires**. Selon le type d'activité, d'autres fichiers peuvent être requis. Par exemple, une entreprise de produits du tabac ou d'alcool doit obtenir des vignettes particulières, le secteur hôtelier peut avoir une taxe spécifique à prélever, certains services publics ou organismes sans but lucratif ont des particularités, etc. IN-202 mentionne de nombreux « secteurs particuliers » (restauration, taxi, assurance, pelleterie, hydro-électricité, forestier, miniers, etc.) pour lesquels des programmes d'inscription ou des régimes désignés existent. Ces cas sont trop variés pour être listés exhaussivement ici, mais soulignons que la brochure IN-202 conseille l'utilisateur sur les activités qui peuvent nécessiter l'inscription à des « permis » ou la déclaration initiale à Revenu Québec (Source: incorp-quebec.org).

En résumé, **quelqu'un qui démarre une entreprise commerciale au Québec doit se poser d'abord la question des seuils de TPS/TVQ et de l'existence d'employés**. Ces deux critères (revenus vs. présence de salariés) déclenchent la majorité des obligations courantes d'inscription. IN-202 détaille également que l'inscription en ligne ou sur papier suit ces critères : par exemple, les fichiers de TPS/TVQ et de retenues à la source peuvent être ouverts par Internet, par téléphone n'est pas applicable, et le formulaire LM-1 est une des options postales (Source: incorp-quebec.org). Nous verrons dans les sections suivantes qu'il existe désormais en pratique des services en ligne intégrés pour toutes ces tâches, mais les obligations de fond sont celles listées ci-dessus.

Formulaire LM-1 (Demande d'inscription)

Le **formulaire LM-1** (en français : *Demande d'inscription aux fichiers de Revenu Québec*) est l'outil traditionnel de demande d'ouverture de dossier fiscal multi-bases pour une entreprise. Selon Revenu Québec, « ce formulaire s'adresse aux particuliers en affaires, aux sociétés de personnes, aux sociétés (également appelées compagnies ou personnes morales), aux fiducies, aux associations, aux coopératives, aux organismes ou à toute autre entité visée qui veulent s'inscrire aux fichiers de Revenu Québec (TPS/TVH, TVQ, taxe sur les primes d'assurance, taxe sur l'hébergement, taxe municipale pour le 9-1-1, retenues à la source, impôt des sociétés ou société de personnes) » (Source: www.revenuquebec.ca). En clair, LM-1 est un guichet unique papier (ou télé-inscription téléphonique simplifiée) pour demander l'ouverture de multiples comptes : taxes fédérales/provinciales, taxes spéciales, cotisations d'employeur, etc.

Contenu et objectifs

Le formulaire LM-1 requiert d'indiquer, pour l'entité : forme juridique, numéros d'identification (NEQ, NAS du représentant, BN fédéral le cas échéant), coordonnées, activités principales, date d'entrée en affaires, etc. Puis pour chaque fichier souhaité (par exemple, TPS/TVQ, retenues à la source, impôt, taxes spécifiques), le statut initial (oui/non) est coché. En pratique, un entrepreneur rempli un seul LM-1 en cochant les cases correspondant aux programmes désirés. Par exemple, dans une LM-1 pour une nouvelle PME québécoise, on cocherait « Taxes (TPS/TVQ) » si le chiffre d'affaires prévu dépasse le seuil, « Sociétés – Impôt » si c'est une société par actions, « Retenues – Employeur » si l'entreprise a des employés, etc. Le texte du formulaire englobe même des taxes mineures (taxis, primes, logement, 9-1-1) pour éviter d'avoir un autre formulaire pour chaque petite taxe.

Traditionnellement, le LM-1 était rempli manuellement (papier) et envoyé à Revenu Québec, ou soumis par fax ou téléphone. Mais depuis 2010 environ, Revenu Québec estime que le traitement électronique est plus efficace : plusieurs signatures du formulaire, notamment, peuvent se faire via le portail en ligne (Source: www.revenuquebec.ca) (Source: www.revenuquebec.ca). En fait, la version anglaise du formulaire précise qu'il peut être « signé électroniquement » (Source: www.revenuquebec.ca). Toutefois, sur le fond, le contenu n'a pas énormément changé : c'est toujours une « demande d'inscription » manuscrite. Après traitement, Revenu Québec crée les comptes dans leurs systèmes internes et envoie par la poste (ou via Mon dossier entreprises en ligne) les numéros de comptes et numéros de dossier correspondants.

Tier 0: Un avantage du LM-1 est qu'il est complet et reconnu pour divers types d'activités. Il permet par exemple de demander simultanément l'inscription à la Taxe sur les primes d'assurance (pour certaines compagnies), la vignette de carburant (pour le transport interurbain), ou l'adhésion aux taxes municipales (911) si applicable. Pour la plupart des nouvelles entreprises ordinaires, seules quelques cases seront cochées (TPS/TVQ, impôt, retenues). Pour d'autres, on ajoute ce qui les concerne. Cette modularité fait du LM-1 un instrument « à guichet unique » historique.

Tier 1: Toutefois, l'inconvénient d'un format papier est sa lourdeur. L'entrepreneur est invité à utiliser les services en ligne plus rapides (Source: www.revenuquebec.ca). En effet, Revenu Québec encourage désormais l'utilisation du service « Inscription d'une entreprise en démarrage » (hors Mon dossier) ou de la rubrique « Inscription aux fichiers de Revenu Québec » dans Mon dossier entreprises pour éviter les délais de traitement postaux (Source: www.revenuquebec.ca). Si un requérant utilise deux fois le LM-1, il risque même un ralentissement du traitement (Source: www.revenuquebec.ca).

Tier 2: Néanmoins, le LM-1 reste le formulaire de référence à mentionner dans un rapport, car c'est officiellement l'outil désigné pour l'immatriculation fiscale multi-fichiers. Toute mention juridique ou historique rappellera son appelation. Par ailleurs, LM-1 sert souvent de plan de base à l'explication d'ensemble : on peut par exemple dire « cocher TPS/TVQ, Retenues, etc. ». Par conséquent, nous avons cité les descriptifs officiels du formulaire (Source: www.revenuquebec.ca) (Source: www.revenuquebec.ca) comme source.

Usage en 2026 et changement de paradigme numérique

En 2026, l'usage du LM-1 papier est en recul au profit des plateformes électroniques. Comme expliqué plus haut, le gouvernement du Québec a conçu un service dédié aux jeunes entreprises qui combine automatiquement l'immatriculation et l'inscription fiscale (Source: www.quebec.ca). En l'utilisant, l'entrepreneur n'a plus à saisir manuellement les informations du LM-1 : il remplit un questionnaire interactif, les données publiques sont tirées du NEQ, et les choix d'inscription sont résumés sous forme de cases automatiquement cochées. Par exemple, le service « Démarrer une entreprise » affiche explicitement une étape « inscrire votre entreprise aux fichiers de Revenu Québec » (Source: www.quebec.ca) où l'utilisateur mentionne ses besoins taxables et voit les comptes ouverts en retour. Ce changement vise deux objectifs : (a) simplifier le processus en guidant l'utilisateur, et (b) accélérer le traitement (les demandes par portail sont traitées plus rapidement (Source: www.revenuquebec.ca). Le rapport d'activité 2024 de Revenu Québec signale d'ailleurs que « inscrire votre entreprise en ligne permet de traiter votre dossier plus rapidement que le formulaire LM-1 par la poste » (Source: www.revenuquebec.ca).

Cela dit, le LM-1 n'a pas disparu. Pour certains contribuables ou conseillers plus traditionnels, il peut encore être complété et envoyé. Il reste aussi utile en milieu rural ou pour ceux qui n'ont pas un accès Internet sûr. Techniquement, on peut encore signer et transmre LM-1 par la poste ou en personne au bureau fiscal. Mais toutes les indications sont que, pour un nouvel entrepreneur en 2026, il est plus pertinent de faire la démarche en ligne avec le service du gouvernement afin de recevoir des réponses quasi instantanées (identifiants de compte, rapport de dossier) et éviter les envois papier. De nouvelles fonctionnalités se sont ajoutées aux services en ligne récurrents : notamment, la possibilité de créer un compte « clicSÉQUR » permanent (connexion sécurisée multi-services) pour l'entreprise lors de l'inscription (Source: www.quebec.ca). Ce composant d'identité numérique unifie aussi TLS interactions. Au final, on peut considérer LM-1 comme « l'ancienne formule écrite » de cette étape, désormais imprimée dans l'histoire même de Revenu Québec. Toujours est-il que, quel que soit le moyen utilisé, le contenu des obligations (TPS, TVQ, impôt, retenues, etc.) découle directement des cases prévues sur le LM-1.

Inscription aux fichiers de la TPS et de la TVQ (Taxes de consommation)

Seuils et obligations

Au Québec, la **TPS (Taxe sur les produits et services)** fédérale de 5 % et la **TVQ (Taxe de vente du Québec)** provinciale de 9,975 % s'appliquent la plupart du temps sur les ventes de biens et services au Québec (Source: jurismart.ca). La particularité québécoise est que Revenu Québec administre de façon conjointe la TPS sur son territoire (Source: jurismart.ca), rendant une fois de plus l'inscription au fichier de la TPS « géré par le Québec » obligatoire localement. Les règles d'inscription à la TPS/TVQ rappellent grossièrement celles du Canada (art. 148 de la loi sur la taxe d'accise) : en général, on doit s'inscrire si on franchit le **seuil de petit fournisseur**. Comme confirmé sur le site de Revenu Québec, « toute personne doit s'inscrire aux fichiers de la TPS et de la TVQ si elle exerce des activités commerciales au Québec » et que le total de ses fournitures taxables (incluant celles de tous ses associés) excède 30 000 $ sur un trimestre civil ou l'un des quatre trimestres civils précédents (Source: www.revenuquebec.ca). Ce critère de 30 000 $ est appliqué de manière cumulative : on parle de « quatre derniers trimestres civils consécutifs », en conformité avec la définition de petit fournisseur (Source: www.revenuquebec.ca).

Concrètement, cela signifie :

- Si **AUCUN** de ces critères n'est atteint (c'est-à-dire que le total des ventes taxables est strictement inférieur à 30 000 $ sur 4 trimestres), l'entreprise est considérée comme **petit fournisseur** et *n'est pas obligée* de s'inscrire (Source: www.revenuquebec.ca). Elle peut quand même s'inscrire volontairement (ce qui a des avantages fiscaux, voir ci-dessous).
- Si l'entreprise **dépasse 30 000 $ sur un seul trimestre** civil, ou **cumulativement sur 4 trimestres**, elle doit s'inscrire dans les 30 jours suivant la date à laquelle ce seuil est dépassé (Source: avocat-montreal.ca). Par exemple, si un café réalise 35 000 $ de ventes au Québec au cours du deuxième trimestre, il doit ouvrir un compte TPS/TVQ au plus tard 30 jours après la fin de ce trimestre (normalement au 30 septembre). De même, si sur quatre trimestres consécutifs l'entreprise totalise 31 000 $ de ventes, elle doit s'inscrire aussitôt qu'elle en a connaissance.
- En essence, dès qu'on franchit les 30 000 $, l'obligation « s'active ». Et l'inscription doit être rétroactive au début de la période. Jurismart rappelle que « [l]'inscription à la TPS s'opère avant le 30e jour suivant le jour de l'envoi de la première facture du premier service taxable au Canada. L'inscription à la TVQ se déroule avant la fourniture du premier service taxable au Québec » (Source: avocat-montreal.ca). En d'autres termes, avant même de facturer au-delà du seuil, l'entreprise devrait avoir son numéro TPS et TVQ prêt.

Ces règles sont donc mécaniques et à la charge de l'entreprise. Les ricochets sont importants : qui ne s'inscrit pas à temps s'expose à des pénalités, à devoir remettre la TPS/TVQ éventuellement par redressement fiscal, et ne peut pas réclamer de crédits de taxe sur ses achats passés. C'est pourquoi la compréhension correcte du seuil de 30 000 $ est cruciale. À noter enfin qu'en cas de revenus partagés (associés, membres), les tests portent sur l'ensemble des activités des associés, pour éviter la fraude au seuil.

Petits fournisseurs et inscription volontaire

Revenu Québec définit donc clairement un **petit fournisseur** par cette règle de 30 000 $ (Source: www.revenuquebec.ca) : « le total de vos fournitures taxables (y compris les fourniture d'offres détaxées) n'excède pas 30 000 $ au cours d'un trimestre civil donné ni pour l'ensemble des quatre trimestres civils qui le précèdent » (Source: www.revenuquebec.ca). Si tel est le cas, « vous n'avez pas à vous inscrire aux fichiers de la TPS et de la TVQ ni à percevoir ces taxes » (Source: www.revenuquebec.ca). C'est donc une dispense automatique de collecte pour les très petites entreprises (typiquement un indépendant qui va facturer 25 000 $ par an, par exemple).

Néanmoins, cette légèreté a un coût : un petit fournisseur ne siège pas aux tables ou appels d'offres publics et ne peut pas réclamer les crédits de taxe sur les intrants (CTI) ou remboursements (RTI) sur ses achats. Il est, en quelque sorte, exclu du régime de remboursement de taxe. Or, Revenu Québec offre explicitement la possibilité, pour un petit fournisseur, de **demander un CTI/RTI** dès sa première inscription volontaire (Source: www.revenuquebec.ca). La publication « Nouveaux inscrits » de RQ indique que « les petits fournisseurs qui décident de s'inscrire… peuvent demander un crédit de taxe sur les intrants (CTI) ou un remboursement de la taxe sur les intrants (RTI) relativement à un bien qu'ils détenaient immédiatement avant leur inscription et qui est destiné à être consommé ou utilisé dans le cadre de leurs activités commerciales » (Source: www.revenuquebec.ca). Concrètement, si un artisan de 25 000 $ de facturation annuelle choisit d'utiliser le service de développement (« inscription volontaire »), il pourra éventuellement récupérer une partie de la TPS/TVQ payée sur ses fournitures professionnelles (ex. achat de machines, matériaux) comme un crédit chimique plutôt que de laisser cet argent perdu. Ce mécanisme incite même les très petits fournisseurs à accepter l'inscription si cela peut valoir le coup (selon la valeur de leurs biens en stock).

Pour une entreprise en démarrage, il est courant de démarrer en dessous du seuil (petit fournisseur) et de le dépasser en année N+1. Dans une telle situation, l'entreprise devra ouvrir un compte dans un délai bref (30 jours) en mentionnant sa croissance. Si l'inscription n'était pas faite à un temps utile, toute la TPS/TVQ facturée antérieurement à tort deviendrait due rétroactivement (avec intérêts). Les consultants recommandent donc errer du côté de la prudence : « l'inscription aux taxes soulève des avantages, dont la conformité fiscale. Elle confirme le respect de l'entreprise des obligations fiscales, régule la situation fiscale et permet de forger une bonne image », comme le souligne un site d'avocat spécialisé (Source: avocat-montreal.ca). En somme, bien que la loi exempte les petits fournisseurs, les entrepreneurs avisés s'informent dès le départ de la possibilité d'une inscription volontaire bénéfique, surtout s'ils prévoient des achats d'équipement.

Modalités d'inscription et points pratiques

Une fois que l'entreprise sait qu'elle doit ou veut s'inscrire, comment faire ? Plusieurs voies sont possibles (voir tableau ci-dessous). D'une part, on a vu que **en ligne** la démarche est désormais fortement privilégiée. Deux services principaux s'appliquent : le service « Démarrer une entreprise » (en dehors de Mon dossier) pour un entrepreneur tout neuf (Source: www.quebec.ca), et le service d'« Inscription aux fichiers de Revenu Québec » accessible dans Mon dossier pour les entreprises (pour un contribuant déjà au moins partiellement actif) (Source: www.revenuquebec.ca). Ces services en ligne font les inscriptions simultanément pour TPS, TVQ, retenues, corp. tax, clicSÉQUR, etc. L'entrepreneur fournit son NEQ, ses données d'entreprise, et coche les cases désirées (seuil franchi, présence d'employés, etc.). La procédure est globale.

D'autre part, on peut toujours cocher les cases correspondantes sur le **formulaire LM-1**, l'envoyer par la poste ou en le déposant dans un bureau fiscal. Le LM-1 couvre les inscriptions TPS/TVQ tout comme les retenues et impôt. Comme expliqué, Revenu Québec traite plus vite le dossier dès lors qu'il est soumis électroniquement (Source: www.revenuquebec.ca). Enfin, pour le seul dossier de la TPS/TVQ spécifique, une entreprise peut aussi contacter Revenu Québec par téléphone ou télécopieur pour une inscription, mais cela est peu usité aujourd'hui. Le texte officiel (IN-202 version anglais) indique qu'on peut inscrire les comptes de TPS/TVQ *par Internet (inscriptions en ligne)*, ou en imprimant et envoyant le LM-1 (Source: incorp-quebec.org).

Tableau – Modes d'inscription aux principaux fichiers de Revenu Québec

FICHIER À OUVRIR	INSCRIPTION EN LIGNE	LM-1 (PAPIER)	COMMENTAIRES PRINCIPAUX
TPS/TVQ (taxes à la consommation)	Oui (service *Démarrer* ou *Mon dossier*) (Source: www.revenuquebec.ca)	Oui (cocher case sur LM-1)	Délais : 30 jours après seuil (Source: avocat-montreal.ca)
Retenues à la source (DAS)	Oui (service *Démarrer* ou *Mon dossier*) (Source: www.revenuquebec.ca)	Oui (cocher case LM-1)	Dès premier salarié versé (Source: www.revenuquebec.ca)
Impôt des sociétés / personnes	Oui (service *Démarrer* ou *Mon dossier*) (Source: www.revenuquebec.ca)	Oui (cocher case LM-1)	Dès constitution de société
Taxes spécialisées (ex : assurance, hébergement)	Varie (en ligne pour renouvellement, permises papier)	Par formulaire selon taxe	Peut nécessiter permis ou vignettes (suivant secteur)

Ce tableau résume les principales options. On voit que pour TPS/TVQ et DAS, les voies en ligne existent (et sont même recommandées), mais que le LM-1 reste disponible pour déposer la demande. Il n'y a pas de fichier « téléphone » pour aucun de ces services (le fax ne figure pas dans Revenu Québec, on passe par poste ou en ligne). On observera que des fichiers tels que la taxe d'hébergement ou la taxe sur les primes d'assurance exigent en fait de *demander un permis* séparé (non couvert par le LM-1). Cela dépasse le cadre de ce rapport mais figure dans IN-202 comme cas particuliers où il faut faire « une demande de permis » au lieu d'une simple inscription (voir note sur les « vignettes » dans les instructions).

En conclusion, l'entreprise n'a désormais que l'embarras du choix pour s'inscrire : un clic en ligne suffit ou un simple envoi postal du LM-1. Quel que soit le mode choisi, l'important est de respecter les délais légaux et de s'assurer que tous les fichiers requis pour ses activités sont bien ouverts. L'idéale est de « gagner du temps en inscrivant votre entreprise en ligne », comme le suggère Revenu Québec (Source: www.revenuquebec.ca), car cela raccourcit le traitement. Par ailleurs, tout entrepreneur devrait conserver le numéro de dossier TPS/TVQ attribué pour ses déclarations futures, et, le cas échéant, le numéro de dossier retenues à la source, qui sont obtenus automatiquement après validation de l'inscription (Source: www.revenuquebec.ca).

Inscription au dossier des retenues à la source (DAS)

Définition et contexte

Le terme **DAS** (pour *déductions à la source*) désigne l'ensemble des contributions et impôts que doit retenir un employeur sur la paie de ses employés pour les remettre au fédéral et au provincial (Source: www.paiefacile.ca). Concrètement, il s'agit, du point de vue québécois, de la collecte de l'impôt provincial sur le revenu (via le formulaire DCPP-6), ainsi que des cotisations du salarié et de l'employeur au Régime québécois de rentes (RRQ), au Régime québécois d'assurance parentale (RQAP), au fonds de formation (Act. D.F.P.A. ou SVPP), et au Caisse des services sociaux (CSST/CNESST). Du côté fédéral, l'employeur retient l'impôt fédéral sur le revenu et la cotisation à l'assurance-emploi (AE). Tous ces montants sont demandés sur une base mensuelle ou bimensuelle. Pour l'entreprise, l'enjeu est simple : **dès qu'elle verse un salaire ou une rémunération à un travailleur** (salarié, apprenti, commissionnaire, etc.), elle doit s'inscrire pour pouvoir calculer et verser ces déductions.

La nécessité de s'inscrire pour les **retenues provinciales** avant d'effectuer un versement a été clairement soulignée par Revenu Québec : « Si vous êtes un **nouvel employeur** et que vous versez ou prévoyez verser un salaire ou une rémunération, vous devez vous inscrire au fichier des retenues à la source » (Source: www.revenuquebec.ca). Ce message est simple : **aucun seuil de salaire minimum n'est prévu** ; l'employeur est responsable dès le premier dollar payé. Par exemple, un micro-entrepreneur qui embauche un étudiant pour l'été, ou un travailleur autonome qui apporte un collaborateur occasionnel, doit considérer cette formalité.

Rappelons que la même obligation existe d'ailleurs du côté fédéral : tout nouvel employeur doit aussi ouvrir un compte « Employer Payroll Deductions » à l'ARC. Mais ici nous nous concentrons sur le volet québécois (même si dans les faits on ouvre souvent les deux comptes de façon concurrente). Une particularité du Québec : les employeurs versent tous les deux pans (fédéral et provincial) séparément, tandis qu'ailleurs on verse parfois d'un coup à l'ARC. Toutefois, comme Revenu Québec est intégré à la collecte des déductions provinciales, la notion de fichier unique pour les « retenues à la source » leur simplifie la tâche.

Modalités d'inscription

Comme pour la TPS/TVQ, l'inscription aux retenues se fait soit en ligne (service « Démarrer une entreprise » ou « Mon dossier entreprises – Retenues et cotisations »), soit par le formulaire LM-1 (Source: www.revenuquebec.ca). Le site précise que le service **« Inscription d'une entreprise en démarrage »** (qui inclut l'inscription aux taxes et à l'impôt) permet aussi l'inscription aux retenues, pour un entrepreneur qui n'est pas encore inscrit à quelque fichier que ce soit (Source: www.revenuquebec.ca). De même, un employeur déjà inscrit à un autre fichier de RQ peut utiliser l'option « Inscription aux fichiers de Revenu Québec – Retenues et cotisations » dans « Mon dossier » pour ouvrir ce fichier de retenues (Source: www.revenuquebec.ca).

Si l'entreprise choisit le **formulaire LM-1**, elle coche la case « Retenues à la source – Employeur » (ou similaire) pour demander l'ouverture du dossier (Source: www.revenuquebec.ca). Dans tous les cas, après avoir soumis la demande, Revenu Québec attribue un **numéro de dossier** pour le fichier des retenues. Ce numéro sera nécessaire pour effectuer les paiements mensuels/bimensuels. Notons un détail important mentionné par Revenu Québec : si l'employeur confie la paie à un service externalisé, « cette entreprise de services spécialisée dans la gestion et le traitement de la paie… doit utiliser votre numéro de dossier relatif aux retenues à la source… Elle ne peut pas utiliser son propre numéro de dossier pour effectuer ce paiement pour votre compte » (Source: www.revenuquebec.ca). En d'autres termes, chaque employeur conserve la responsabilité légale de ses remises, même s'il sous-traite leur exécution.

Le calendrier de versement et de déclaration (PD7A/remise Revenu Québec) détaille les fréquences (mensuel, bimensuel, etc.) et pénalités en jeu, mais ces aspects dépasseraient le cadre de l'inscription initiale. Il suffit de souligner que le premier versement ne doit pas attendre : en pratique, l'employeur doit ouvrir le compte avant la première paie. Revenu Québec confirme que l'inscription est officialisée soit « lorsque vous faites une demande d'inscription à ce fichier ou que vous effectuez un premier versement en tant que nouvel employeur » (Source: www.revenuquebec.ca). Cela signifie que le fait de commencer les paiements fonctionnera aussi de fait comme signal d'inscription. Pour autant, la procédure normale est d'anticiper et d'exécuter l'inscription en amont pour éviter tout problème.

Exécution pratique pour l'entrepreneur

En tant qu'employeur débutant, on suit donc le même principe que pour la TPS/TVQ : dès qu'on sait qu'il y aura rémunération, on se rend au service en ligne « Démarrer une entreprise » ou dans son « Mon dossier », et on complète l'inscription au fichier de retenues (Source: www.revenuquebec.ca). Par exemple, le portail « Démarrer » inclut une étape explicite pour les retenues (voir *Dans cette page* (Source: www.quebec.ca) où l'on retrouve « inscrire votre entreprise aux fichiers de Revenu Québec »). Un détail avisé : Revenu Québec a prévu un service de **suivi de l'inscription**. Après soumission, l'entrepreneur peut vérifier l'état de l'ouverture de compte avec un outil de suivi (dans « Mon dossier » ou le service de suivi spécifique) (Source: www.revenuquebec.ca). Ce tableau de bord fournit le **numéro d'identification et de dossier** du TPS, du TVQ, du dossier retenues (et du compte ClicSÉQUR) une fois rebondi. Il faut conserver ce numéro de dossier « retenues » car c'est l'identifiant unique requis pour les remises ultérieures (il apparaît par exemple sur le formulaire de déclaration annuelle des retenues).

En résumé, l'inscription au DAS pour un nouvel employeur est formalisée, mais inévitable. Pour tout cas d'embauche, l'entreprise doit réagir rapidement : inscrire le fichier dans le mois suivant le salaire contact. Dans les bonnes pratiques, on organise l'embauche concrètement une fois que les comptes sont disponibles. Rappelons par exemple que le seul fait de verser une paie non déclarée est non seulement une infraction à la loi, mais fait automatiquement déborder l'employeur dans la zone grise des amendes. Même les conseillers fiscaux recommanderont la rapidité : « effectuez vos versements à la fréquence appropriée dès la création du compte de TPS/TVQ et des retenues afin d'éviter les pénalités ».

Enfin, il faut noter que l'inscription au dossier des retenues n'entraîne pas de code fiscal immédiat au fédéral. L'employeur devra ouvrir séparément un compte de retenues à l'ARC (numéro de TPS fédéral spécial) pour les remises d'impôt fédéral et d'AE. En pratique, beaucoup de services de paie proposent de le faire en même temps. Mais sur ce plan, c'est hors de l'autorité québécoise. Notre attention s'arrête aux obligations du palier provincial couvert par Revenu Québec, à savoir celles décrites aux paragraphes précédents.

Perspectives sectorielles et études de cas

Pour illustrer ces démarches, considérons deux cas types d'entreprise en démarrage :

Cas 1 – Petite entreprise locale (incorporée) : L'entreprise **ABC Entreprises Inc.** est constituée en société par actions au Québec, avec un capital-actions nominal. Dès l'incorporation, elle s'immatricule au Registre et reçoit un NEQ (ex. 1234567890). Son associé prévoit un chiffre d'affaires initial de 100 000 $ au cours de la première année et engage deux salariés. Obligations identifiées : (a) le seuil de 30 000 $ étant dépassé, la société doit s'inscrire aux fichiers TPS/TVQ (Source: www.revenuquebec.ca); (b) en tant que société, elle doit aussi s'inscrire à l'impôt des sociétés; (c) l'embauche de salariés l'oblige au fichier des retenues (Source: www.revenuquebec.ca). Durant la démarche en ligne, elle choisit « Statut : Société d'ici », coopère avec le service «Démarrer une entreprise», fournit le NEQ, coche les cases TPS/TVQ et retenues, puis obtient instantanément les numéros de comptes. Grâce à l'inscription, elle pourra facturer la TPS/TVQ à 15 %, et déduire sur les factures suivantes.

Cas 2 – Travailleur autonome / freelance : Jean est un consultant en informatique qui démarre son activité comme travailleur autonome. Il opère sous son propre nom et ne compte pas s'incorporer. Il n'engage pas de salariés au début et ses ventes totales prévues sont de 25 000 $ dans la première année. Ce chiffre est en-dessous du seuil de 30 000 $, il est donc provisoirement petit fournisseur. Jean **n'est pas obligé** de s'inscrire à la TPS/TVQ immediately (Source: www.revenuquebec.ca), car il respecte les conditions du petit fournisseur. Il peut choisir de reporter l'inscription jusqu'à ce qu'il se rapproche du seuil. S'il prévoit dépasser le seuil rapidement, il peut opter pour une inscription volontaire pour récupérer la taxe payée sur son matériel d'ordinateur (crédit de taxe sur intrants) (Source: www.revenuquebec.ca). Comme il n'a pas de salariés, il n'a pas non plus à ouvrir de fichier de retenues. Il peut néanmoins s'immatriculer à titre de personne physique (pour obtenir un NEQ) sans obligation, simplement pour formaliser son entreprise.

Ces deux exemples montrent bien la logique des règles : le cas 1, dépassant les seuils et étant une entité constituée, déclenche toutes les inscriptions importantes (TPS, impôt, DAS) couvrant un large éventail des formulaires mentionnés (LM-1, IN-202). Le cas 2, plus modeste, peut commencer en restant hors du régime de la TVQ/TPS, payant la taxe sur ses achats sans pouvoir la récupérer, mais économisant des démarches administratives au départ. Dans les deux cas, dès qu'une condition change (embauche d'un salarié, augmentation du chiffre d'affaires), il faut réévaluer l'obligation et procéder à l'inscription correspondante.

Enjeux et perspectives futures

L'environnement de l'inscription d'entreprise au Québec continue à évoluer. Du point de vue réglementaire, les bases restent assez stables (seuil 30 000 $, NEQ, etc.), mais des ajustements ou réformes ponctuelles sont à surveiller. Par exemple :

- **Digitalisation accrue** – Les services en ligne tels que « Démarrer une entreprise » devraient être précisés et étendus. On peut anticiper d'ici 2026 un renforcement de la plateforme unique (ajout de questionnaire d'orientation, guide étape par étape plus poussé, intégration aux autres paliers de gouvernance comme fédéral/municipal). Certains entrepreneurs et experts suggèrent également une meilleure intégration federal-provincial (p. ex. connexion entre le BN de CRA et le NEQ) pour éviter les confusions de comptes en parallèle. Déjà, depuis 2024, les détenteurs d'un NAS commençant par 9 peuvent s'inscrire directement en ligne à la TPS via le service fédéral (Source: www.canada.ca). Il n'existe pas (à ma connaissance) de plan officiel pour faire converger le NEQ avec le BN, mais l'idée de simplifier l'identité d'entreprise est dans l'air du temps numérique.

- **Seuils et réforme** – Le seuil de 30 000 $ n'a pas changé récemment (même s'il a été ajusté en 2019 pour inclure les associés), et aucune annonce majeure n'a été faite pour 2026. Néanmoins, les milieux d'affaires surveillent des propositions ponctuelles (ex. en réponse à l'inflation, réévaluer ce seuil). Une montée du seuil justifierait moins d'inscriptions pour les petits et allègerait le fardeau- mais ferait aussi perdre de la TVA dans le système. Seule instruction : se tenir à jour avec les bulletins de Revenu Québec (qui publient les modifications de seuils ou règlements chaque année).

- **Exonérations nourevelles et commerce en ligne** – Les vendeurs internet et plateformes numériques représentent désormais une part importante du commerce. Le Québec a déjà institué en 2021-2022 des règles pour imposer la TPS/TVQ sur les transactions avec les géants d'Internet et d'hébergement (ex. Airbnb, Uber, magasins en ligne hors Québec). Pour 2026, on envisagera que les entreprises en démarrage doivent se familiariser avec ces règles si elles vendent via Internet à l'étranger. Par ailleurs, un axe de développement fiscal est l'imposition du commerce électronique quatri – par exemple, la croissance fulgurante du commerce interprovincial peut obliger plus d'entreprises à s'inscrire si elles vendent à distance dans d'autres provinces, bien que cela dépende du seuil fédéral. Dans l'immédiat, un nouvel entrepreneur se concentrera sur le marché local du Québec, mais doit savoir qu'il existe des « piliers d'inscription » imposant la TVQ même hors du territoire dans certains cas (régime désigné fournisseurs hors Québec) (Source: www.revenuquebec.ca).

- **Dualité TVA et autres taxes** – Sur une courte horizon, l'équilibre entre les taxes de consommation et le financement des programmes publics (santé, éducation) reste sous haute surveillance. De nouvelles taxes improbables sur les entreprises en démarrage (comme une hausse de la TPS, réforme de la TVQ) ne sont pas prévues, mais un augment compromis possible comme ajustement radio. Les plus plausibles seraient plutôt des réformes à inciter startup (crédits d'impôt à l'embauche, par exemple, ou exonérations temporaires). Certaines initiatives où Québec aide les start-ups pourraient inclure des avantages fiscaux pour contrer la lourdeur administrative, bien que ce ne soit pas directement de l'inscription.

- **Impacts économiques** – Plus structurellement, la facilité d'inscription et de conformité avec la TPS/TVQ et les retenues est souvent mise en avant comme un facteur de santé entrepreneuriale. Des études de l'OCDE ont montré que les coûts de conformité fiscal pèsent notablement sur les PME, et une simplification (p. ex. harmonisation de seuils, guichet unique) est bénéfique pour la création d'emplois (Source: publications.gc.ca). Au Québec, un rapport de Statistique Canada (2011) a évalué les coûts de conformité réglementaire pour les PME, soulignant l'importance d'une démarche administrative efficace (Source: publications.gc.ca). Par conséquent, toute amélioration future du système (ex. portail numérique, formation d'annonce sur Mon dossier) aura un effet positif sur l'environnement des affaires.

- **Sécurité et vérification** – Enfin, le contexte de sécurité et d'intégrité gagne en importance. Avec ces inscriptions en ligne, l'authentification (ClicSÉQUR — identifiant permanent), la protection des données d'entreprise, et la prévention de la fraude fiscale sont au centre. Revenu Québec a renforcé les systèmes d'authentification et a mis en place des mesures de sécurité informatiques. Pour l'avenir proche, l'intégration de l'intelligence artificielle pour la vérification des dossiers ou le guidage aux entrepreneurs pourrait se généraliser.

En somme, l'inscription d'une entreprise en démarrage au Québec combine des règles stables (NEQ, seuil 30k, obligations d'employeur) et des évolutions rapides (plateformes numériques, services intégrés). Les entrepreneurs de 2026 bénéficient d'outils en ligne plus efficaces qu'auparavant, mais doivent se montrer vigilants sur la compréhension des obligations sous-jacentes. Comme le soulignent les sources officielles, la stratégie gagnante consiste à intégrer l'inscription aux processus de démarrage : utiliser le service approprié, garder les preuves (numéros de compte), et demander un accompagnement (via un comptable ou un avocat fiscaliste) en cas de doute. Le présent rapport a pour but d'éclairer précisément chaque étape de cette stratégie, en s'appuyant sur la réglementation en vigueur et des exemples pratiques.

Conclusion

L'inscription fiscale initiale d'une entreprise au Québec en 2026 requiert une démarche méthodique couvrant plusieurs volets complémentaires. Notre analyse a démontré que les obligations centrales – immatriculation au Registre (NEQ), compte TPS/TVQ, compte des retenues à la source (DAS) – découlent de textes clairs et de seuils automatiques (notamment 30 000 $ pour les taxes de vente) et s'appuient sur des publications officielles (LM-1, IN-202) fournissant un cadre complet. Les entrepreneurs doivent être conscients que la non-inscription à temps peut entraîner des pénalités sévères (intérêts sur taxes non versées, sanctions fiscales), tandis que l'inscription anticipée (notamment pour les petits fournisseurs cherchant des crédits de taxe) peut présenter des avantages financiers.

D'autre part, les outils numériques actuels – portails gouvernementaux, formulaires électroniques, services de suivi – simplifient grandement le processus, réduisent les délais de traitement et sécurisent la communication des données. Dès lors, le recours aux services en ligne (Mon dossier entreprises, service Démarrer) est recommandé pour toute entreprise en démarrage. Par exemple, le gouvernement fait régulièrement état que « nos documents téléchargeables pourraient ne pas respecter les règles d'accessibilité Web. Si vous éprouvez de la difficulté à les utiliser, communiquez avec nous », soulignant ainsi la volonté d'améliorer continuellement l'accès et la qualité des outils numériques (Source: www.revenuquebec.ca).

Les cas pratiques évoqués (comme la PME avec employés ou le travailleur autonome) illustrent que la plupart des scénarios d'entreprise en démarrage peuvent se diagnostiquer avec les règles exposées et se résoudre en quelques actions simples (immatriculation, inscription en ligne). Les études statistiques du Québec confirment d'ailleurs que l'essentiel des entreprises nouvelles est constitué de petites structures (1–4 employés dans plus de 80 % des cas (Source: statistique.quebec.ca) où ces obligations se manifestent de façon standardisée. Toutefois, dans quelques cas atypiques (plateformes numériques, ventes hors province, produits spéciaux), des règles additionnelles s'ajoutent, et il faudra appliquer les listes d'exception de Revenu Québec.

Pour l'avenir, il semble que la stratégie de Revenu Québec et du gouvernement du Québec soit d'améliorer la convivialité et la cohérence de ce système (services intégrés, informations accessibles, unification identitaire). D'autres changements – comme d'éventuels ajustements de seuils ou d'ajouts de taxes – seront probablement le fait d'évolutions économiques plus larges. Les entrepreneurs doivent simplement vérifier chaque année les mises à jour (par exemple, la version de juillet 2024 de la publication IN-202 ou les modifications de portée) pour rester conformes.

En conclusion, **l'inscription au LM-1, à l'IN-202, au NEQ, aux fichiers TPS/TVQ et aux retenues (DAS) représente un défi réglementaire crucial pour l'entreprise en démarrage en 2026**. Ce rapport a passé en revue en profondeur les procédures correspondantes, soutenu par la documentation de Revenu Québec et les données sectorielles. Il apparaît que, si les obligations peuvent sembler nombreuses, elles sont bien documentées et désormais grandement facilitées par les nouvelles plateformes numériques. Le secret de la réussite pour l'entrepreneur est de planifier ces registrations dès les premiers jours de son projet, de documenter ses entrées en affaires (dates, seuils, embauches), et d'utiliser les ressources officielles (formulaires, guides, consultations d'experts) pour faire les démarches correctement. Ainsi, l'entreprise pourra pleinement se conformer à ses obligations fiscales québécoises tout en se concentrant sur sa croissance.

Sources et références : Les informations et données présentées dans ce rapport proviennent de sources officielles et spécialisées : publications de Revenu Québec (LM-1, IN-202, pages Web sur les obligations TPS/TVQ, retenues à la source), pages du gouvernement du Québec (NEQ, Registraire, Statistique Québec), ainsi que des analyses d'experts (articles d'avocats fiscalistes et de conseillers, rapports statistiques). Les dirigeants d'entreprise et professionnels en assurance, comptabilité ou fiscalité peuvent consulter directement les liens cités pour plus de détails et vérifications. Chaque assertion majeure est accompagnée d'une citation directe de ces sources (p. ex. (Source: www.revenuquebec.ca) (Source: www.quebec.ca) (Source: www.revenuquebec.ca) (Source: www.revenuquebec.ca).

Tags: revenu québec, démarrage entreprise, numéro entreprise québec, formulaire lm-1, tps tvq, retenues à la source, fiscalité québec, in-202

DISCLAIMER

This document is provided for informational purposes only. No representations or warranties are made regarding the accuracy, completeness, or reliability of its contents. Any use of this information is at your own risk. 2727 Coworking shall not be liable for any damages arising from the use of this document. This content may include material generated with assistance from artificial intelligence tools, which may contain errors or inaccuracies. Readers should verify critical information independently. All product names, trademarks, and registered trademarks mentioned are property of their respective owners and are used for identification purposes only. Use of these names does not imply endorsement. This document does not constitute professional or legal advice. For specific guidance related to your needs, please consult qualified professionals.